

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 3ème  
section

**JUGEMENT**  
**rendu le 10 février 2017**

N° RG : 14/13708

N° MINUTE : 2

Assignation du :  
23 Septembre 2014

**DEMANDEUR**

**Monsieur Olivier CIAPPA**  
19 Cité Industrielle  
75011 PARIS

représenté par Maître Charles CUNY de l'AARPI PHI AVOCATS,  
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0026

**DÉFENDEUR**

**Monsieur DADON Shaul**  
Moshav Moledet  
19130 D.N. GILBOA (ISRAEL)

représenté par Me Sabine RIGAUD, avocat au barreau de  
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire #J0001

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Béatrice FOUCHARD-TESSIER, Premier Vice-Président Adjoint  
Carine GILLET, Vice-Président  
Florence BUTIN, Vice-Président

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier,

**DÉBATS**

A l'audience du 9 janvier 2017, tenue publiquement, devant Carine GILLET, Florence BUTIN, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

**Expéditions  
exécutoires**

délivrées le: 13/02/2017



## JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

## EXPOSE DU LITIGE

Olivier CIAPPA se présente comme un artiste français connu pour son investissement contre les discriminations notamment à l'égard des homosexuels tout en ayant par ailleurs travaillé sur de nombreux projets sans lien avec cet engagement. Il est en particulier l'auteur d'une série de photographie intitulée « *Les Couples imaginaires* » ou « *Couples de la République* » réunissant des personnalités médiatiques du même sexe, qui a été présentée en France et à l'étranger et a rencontré un certain retentissement dans le contexte des débats sur le mariage pour tous.

Shaul DADON est un dessinateur et photographe israélien connu sous le pseudonyme de David KAWENA, qui revendique des clients prestigieux tels que Madonna ou Walt Disney pour lesquels il expose avoir participé à la conception de visuels et décors.

Les deux artistes se sont rencontrés par l'intermédiaire du réseau FACEBOOK et ont en 2010 entamé une collaboration, laquelle s'est poursuivie jusqu'en 2013 et a concerné plusieurs œuvres à savoir :

- un film d'animation -projet entamé mais non abouti- intitulé « Princess Academy » dont le scénario devait être écrit par Olivier CIAPPA et le story-board illustré par Shaul DADON ;
- la réalisation d'affiches de spectacles ;
- la conception de la pochette d'un album pour la chanteuse Susan EGAN ;
- les illustrations d'un livre pour enfants sur le thème des fables de La Fontaine pour la chanteuse Chantal GOYA ;
- des séries de timbres réalisées pour le service philatélique de LA POSTE et intitulées « *tour de France* », « *le Karaté* », « *les poissons tropicaux* » « *les chauve-souris* » ;
- des objets dits « marketing » tels qu'illustrations d'enveloppes et tampons ;
- un timbre « Marianne » devant être édité à l'occasion de l'élection du Président François HOLLANDE en 2013 et pour la conception duquel les deux artistes ont concouru ensemble.



A handwritten signature or mark, possibly a stylized letter 'K' or a similar symbol, located at the bottom left of the page.

Le litige est né de ce que les deux artistes s'opposent quant à la réalité de leur collaboration et partant quant au périmètre de leurs droits respectifs, Olivier CIAPPA revendiquant les sources ayant inspiré le dessin de ce timbre -décrit par lui comme montrant en particulier la figure de Marianne avec une main dont la position est un symbole d'ouverture- liées notamment à des personnages féminins forts connus du grand public, et Shaul DADON affirmant pour sa part être seul créateur de cette illustration de même que de celles des autres timbres et des fables de La Fontaine, en contestant fermement les influences évoquées par Olivier CIAPPA dans la conception du timbre « Marianne ».

A ces difficultés s'est ajoutée une polémique suscitée par la mention d'Inna SCHEVCHENKO- leader du mouvement Femen- comme source d'inspiration majeure voire unique du visage de Marianne, ce aux termes d'une présentation par la presse qu'Olivier CIAPPA a ensuite affirmé être erronée.

Le projet a été retenu à l'issue d'une sélection opérée par un jury de lycéens et le choix du Président de la République a été dévoilé à l'occasion d'une cérémonie tenue à l'Élysée le 14 juillet 2013, suivie d'une séance de dédicaces organisée le lendemain, Olivier CIAPPA étant seul présent à ces deux manifestations.

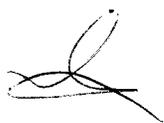
C'est dans ce contexte qu'ayant préalablement mis en demeure Olivier CIAPPA de cesser sous 3 jours l'exploitation de ses œuvres, de publier une lettre d'excuses le présentant comme seul auteur du timbre et de lui régler une somme de 45.000 euros, Shaul DADON l'a fait assigner devant le tribunal de TEL AVIV par acte du 24 février 2014 aux fins de le voir condamner notamment sur le fondement de la contrefaçon de droit d'auteur et de l'atteinte à son droit moral. L'affaire est actuellement toujours pendante devant cette juridiction.

Par acte d'huissier en date du 23 septembre 2014, Olivier CIAPPA a à son tour fait citer Shaul DADON devant le tribunal de grande instance de PARIS en réparation de l'atteinte à son droit moral et de son préjudice de carrière et de réputation, sollicitant des mesures indemnitaires et de publication.

Par conclusions du 23 juin 2015, Shaul DADON a sollicité le dessaisissement de ce tribunal en invoquant une exception de litispendance au regard de l'instance initiée en Israël, laquelle a été rejetée par le juge de la mise en état suivant une ordonnance du 27 novembre 2015 confirmée par la cour d'appel de Paris le 6 septembre 2016.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 20 décembre 2016, Olivier CIAPPA présente les demandes suivantes:

REJETER l'attestation de Chantal GOYA (pièce adverse n° 14) ;  
REJETER l'ensemble des demandes reconventionnelles formées par Shaul DADON ;  
CONDAMNER Shaul DADON à verser à Olivier CIAPPA la somme de 100 000 euros au titre de la réparation du préjudice moral subi du fait de l'atteinte à son droit moral ;



CONDAMNER Shaul DADON à verser à Olivier CIAPPA la somme de 80 000 euros au titre de la réparation du préjudice de carrière et de réputation subi du fait de l'atteinte à son droit moral ;

ORDONNER la publication du jugement à intervenir, dans cinq journaux et sur cinq sites Internet de presse, au choix du demandeur et aux frais du défendeur, dans la limite de 5 000 euros par publication, dans les termes suivants :

*« Par jugement du <>, le Tribunal de grande instance de Paris a condamné Monsieur Shaul DADON, également appelé David KAWENA, pour violation du droit moral d'Olivier CIAPPA, en ayant publiquement nié sa qualité de coauteur de l'ensemble de leurs œuvres communes, dont notamment le timbre Marianne de La Poste, à verser à ce dernier les sommes suivantes :*

*- 100 000 euros en réparation de son préjudice moral ;*

*- 80 000 euros en réparation de son préjudice de carrière et de réputation ;*

*- 7 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. »*

CONDAMNER Shaul DADON à verser à Olivier CIAPPA la somme de 8 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

CONDAMNER Shaul DADON aux entiers dépens, en ce inclus les frais de constat d'Huissier, dont distraction au profit de Maître Charles CUNY, Avocat au Barreau de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Olivier CIAPPA expose pour l'essentiel au soutien de ces demandes que:

-c'est en apprenant que leur projet avait toutes les chances d'être sélectionné que Shaul DADON a tenté de remettre en cause le fonctionnement de la collaboration telle qu'elle se déroulait depuis le début, il a ainsi entendu revenir sur la répartition de la rémunération des deux artistes pour chaque projet qui était encaissée par la société CATHARSIS PRODUCTIONS puis partagée par moitié, en revendiquant alors 70% de celle-ci, ainsi qu'une perception directe,

-étant seul présent lors de la divulgation du timbre, il a été soumis à une importante pression médiatique et a fait des déclarations qui ont été déformées, il n'a pas voulu associer Shaul DADON à cette polémique, -à la fin du mois de juillet 2013, il a reçu une mise en demeure de celui-ci revendiquant être seul auteur du timbre « *La Marianne* » et invoquant une violation de ses droits d'auteur,

-ayant choisi d'ignorer ces demandes qu'il estimait dépourvues de sérieux, il a ensuite appris qu'un procès lui était intenté devant le tribunal de première instance de TEL AVIV et qu'il était présenté par Shaul DADON comme simple représentant de ses intérêts en France, -confronté au dénigrement de son œuvre et de sa personne il a été contraint d'engager la présente procédure,

-la qualité de coauteur d'Olivier CIAPPA est indiscutable, les œuvres concernées ont été divulguées sous le nom de chacun des deux artistes, Shaul DADON n'a durant leurs 4 années de collaboration jamais contesté ce fait,

-Olivier CIAPPA a exercé plus qu'une influence sur Shaul DADON, il a pris part au processus créatif du timbre en modifiant lui-même les dessins ou en donnant des indications très précises, jouant ainsi le rôle de concepteur coauteur, en matière d'œuvres graphiques et plastiques il y a souvent interaction entre un concepteur et un réalisateur, le premier n'apportant pas qu'une simple idée mais également de la matière brute,



- Olivier CIAPPA et Shaul DADON ont collaboré de la même manière pour la création des autres œuvres,
- la violation du droit moral d'Olivier CIAPPA par Shaul DADON est incontestable, elle résulte des nombreux écrits dénigrant le demandeur et contestant sa paternité sur les œuvres de collaboration,
- le préjudice est considérable en ce que les atteintes subies émanent d'un coauteur, et visent non seulement l'œuvre « *La Marianne* » mais le fruit d'un travail en commun tel que celui poursuivi durant 4 années, ce qui justifie la somme de 100.000 euros réclamée à ce titre,
- les agissements en cause préjudicient également à la réputation et à la carrière d'Olivier CIAPPA.
- les demandes reconventionnelles outre qu'elles sont sans fondement et visent des violations qui ne sont aucunement détaillées ni explicitées, sont identiques à celles présentées devant la juridiction de TEL AVIV,
- la procédure n'a aucun caractère abusif.

Shaul DADON présente, aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 30 décembre 2016, les demandes suivantes:

Vu les articles 1382 et 1383 du code civil ;  
Vu les articles L. 113-1 et L122-4 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les pièces versées aux débats,

A titre principal :

CONSTATER qu'Olivier CIAPPA n'est pas l'auteur ni le coauteur des œuvres en cause ;

CONSTATER qu'Olivier CIAPPA ne peut se prévaloir de l'exercice de son droit moral à l'encontre de Shaul DADON ;

CONSTATER qu'Olivier CIAPPA ne saurait déguiser ses demandes afin de solliciter réparation pour des infractions de presse qui seraient prescrites ;

En conséquence :

REJETER l'ensemble des demandes d'Olivier CIAPPA ;

A titre reconventionnel :

DIRE ET JUGER qu'Olivier CIAPPA a porté atteinte aux droits patrimoniaux et moraux de Shaul DADON ;

CONDAMNER Olivier CIAPPA à payer à Shaul DADON la somme de 25.000 euros à titre de dommages et intérêts pour atteinte à ses droits patrimoniaux ;

CONDAMNER Olivier CIAPPA à payer à Shaul DADON la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts pour atteinte à ses droits moraux ;

DIRE ET JUGER que l'introduction par Olivier CIAPPA de la présente procédure revêt un caractère abusif ;

CONDAMNER Olivier CIAPPA à payer à Shaul DADON la somme de 25.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

En tout état de cause :

DIRE ET JUGER qu'Olivier CIAPPA ne rapporte pas la preuve d'un quelconque préjudice imputable à Shaul DADON résultant des prétendues atteintes à son droit moral ;

DIRE ET JUGER qu'Olivier CIAPPA ne rapporte pas la preuve d'un quelconque préjudice imputable à Shaul DADON résultant des prétendues atteintes à sa réputation ;

REFUSER de faire droit à la demande de publication formée par Olivier CIAPPA ;



CONDAMNER Olivier CIAPPA au paiement, au profit de Shaul DADON, de la somme de 8.000 euros au titre des frais irrépétibles de l'article 700 du code de procédure civile ;  
CONDAMNER Olivier CIAPPA aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Sabine Rigaud, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;  
FAIRE DROIT à la demande de publication formée par Shaul DADON ;  
ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garanties.

Shaul DADON expose pour l'essentiel que:

- la contribution d'Olivier CIAPPA était pour la plupart des œuvres limitée à celle d'agent ou d'intermédiaire, des tensions sont nées entre les parties lorsque des réalisations de séries de timbres pour le compte de LA POSTE ont été rémunérées à hauteur d'un tiers seulement pour Shaul DADON, ce en violation des accords intervenus,
- Shaul DADON est seul à l'origine du dessin du timbre « *La Marianne* » réalisé en 2013, Olivier CIAPPA n'a pris aucune part à cette création et ne l'a pas inspirée, le défendeur a été écarté des cérémonies officielles et « marginalisé » en subissant de surcroît les effets d'une polémique sur les sources d'inspiration de l'œuvre,
- Olivier CIAPPA est incapable de mettre en évidence son apport créatif à la réalisation des œuvres objet du présent litige,
- l'article L. 113-1 n'édicte pas une présomption irréfragable de la qualité d'auteur au bénéfice de celui sous le nom duquel une œuvre est divulguée,
- concernant le dessin de « *La Marianne* » seul Shaul DADON est en mesure de décrire ses sources d'inspiration, étant l'auteur de l'œuvre qui est donc issue de ses propres références,
- pour les autres réalisations -illustrations du livre pour enfants autour des Fables de La Fontaine, réalisé pour la chanteuse Chantal Goya, séries de timbres créées pour le compte du service philatélique : « *Karaté* », « *Poissons Tropicaux* », « *Chauves-souris* », « *Tour de France* » - Shaul DADON démontre de même qu'il est le seul auteur,
- Olivier CIAPPA ne peut se prévaloir d'aucun droit moral et ne subit aucun préjudice,
- les œuvres du défendeur ont été reproduites et modifiées sans son accord, son droit de paternité est également violé en ce qu'Olivier CIAPPA pour certaines réalisations omet de le citer,
- la procédure engagée par le demandeur est à l'évidence abusive.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 janvier 2017 et l'affaire a été plaidée le 9 janvier 2017.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

#### **MOTIFS :**

#### **1-Demande tendant à voir écarter des débats la pièce 14 du défendeur :**

La pièce 14 est un écrit daté qui comporte la signature de Chantal Goya, accompagné d'un document d'identité. Olivier CIAPPA demande que ce document soit écarté des débats aux motifs qu'il n'est pas établi



selon la forme requise par l'article 202 du code civil pour être qualifié d'attestation et ne contient pas la relation de faits auxquels son auteur aurait personnellement assisté ou qu'il aurait constaté, ce qui est susceptible d'affaiblir sa force probante-qu'il appartient au tribunal d'apprécier- mais ne justifie pas qu'il soit rejeté dès lors qu'il a été régulièrement communiqué et débattu contradictoirement.

Cette demande n'a donc pas lieu d'être accueillie.

### **2-Les œuvres concernées par le litige:**

Olivier CIAPPA reproche principalement à Shaul DADON de revendiquer seul la paternité sur le timbre « *La Marianne* » en soutenant que cette position, consistant à remettre systématiquement en cause sa qualité de coauteur de cette œuvre, porte une atteinte grave à son droit moral. Il formule de façon plus accessoire les mêmes griefs au titre des illustrations du livre inspiré des fables de La Fontaine et des séries de timbres conçues pour LA POSTE.

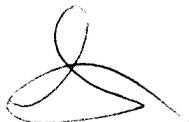
Shaul DADON invoque des violations de ses droits patrimoniaux et moraux d'auteur sur ces mêmes œuvres.

### **3-Qualité de coauteur revendiquée par Olivier CIAPPA:**

L'article L113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom du/desquels l'œuvre est divulguée, de sorte qu'une personne dont le nom a été porté à la connaissance du public de quelque manière que ce soit peut invoquer cette présomption susceptible néanmoins d'être combattue par tous moyens.

L'article L113-2 al.1er définit l'œuvre de collaboration comme « *l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques* » ce concours supposant au-delà de l'apport d'une idée de départ ou d'un thème, une participation à la mise en forme de l'œuvre et une contribution à son processus créatif.

LE CD audio et livre « *Chantons les fables de La Fontaine* » édité en 2010 mentionne qu'il est « *mis en images par Olivier CIAPPA et David KAWENA* » et tous les timbres sans exception portent -généralement sous le mot « FRANCE »- les deux noms CIAPPA/KAWENA (pièces 2 à 7 du demandeur). Dans le catalogue « Phil@poste » de mai 2012 les poissons tropicaux sont présentés comme une « *création Olivier CIAPPA et David KAWENA* ». C'est également le cas des lots d'enveloppes, dont les illustrations portent toujours l'indication des deux noms. La revue précitée de la poste parue en août 2013 et relative à la diffusion du nouveau timbre « Marianne » indique que « *c'est finalement la Marianne d'Olivier CIAPPA et David KAWENA qui a été choisie* », et présente ceux-ci comme « *deux illustreurs de grand talent* » qui « *collaborent avec LA POSTE depuis plusieurs années* ». Il est dit qu'« *ensemble, ils ont créé des livres d'enfant et plusieurs blocs de timbres* ». Le discours du Président François HOLLANDE cite « *Olivier CIAPPA et David KAWENA qui ont réalisé cette œuvre* ».



Si le demandeur ne produit étonnamment aucun écrit relatif à ses suggestions précises ayant orienté le dessin, il verse aux débats des messages précédant l'envoi du « *final design* » le 9 janvier 2013 qui traduisent la proximité et la fréquence des contacts entre les deux artistes, lorsque ce travail était en cours (pièce 39 du demandeur).

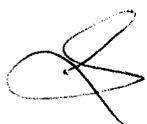
Et David KAWENA lui-même dans une interview réalisée pour LA POSTE, décrit le fonctionnement de cette collaboration dans le cadre d'une précédente réalisation -la série de timbres « *Poissons Tropicaux* »- dans les termes suivants « *une fois que nous avons eu le projet avec LA POSTE, Olivier et moi avons commencé notre « brainstorming », mélangeant nos idées et nos styles visuels. D'abord, nous faisons des croquis, puis nous choisissons la palette des couleurs, ce qui était très amusant à faire cette fois à cause de toutes les variations de couleur de différents poissons. Ensuite, nous commençons à dessiner chaque poisson individuellement, et son environnement. La dernière étape consiste à ajouter le texte sur chaque timbre, puis, quelques mois plus tard, vous voyez votre travail prendre vie sur du papier, et c'est magique* » (pièce 28 du demandeur dont la traduction libre n'est pas discutée).

De même, il ressort du constat d'huissier effectué le 15 juillet 2014 sur la page Facebook d'Olivier CIAPPA qu'elle contient un album intitulé « *Team work Olivier Ciappa et David Kawena* » présentant différentes réalisations dont les séries de timbres et faisant mention de la collaboration des auteurs, ainsi par un commentaire du 25 janvier 2012 en ces termes : « *il y a exactement un an, David et moi avons gagné notre premier appel d'offre pour faire des timbres de collection (...) Un an plus tard et beaucoup (...) de travail dessus, nous sommes enfin autorisés à montrer notre travail* ». Il ressort des mêmes constatations que ces pages ont été régulièrement visitées par David KAWENA, qui avait ainsi parfaitement connaissance de la façon dont les réalisations en cause étaient présentées par Olivier CIAPPA.

Ainsi d'une part, la divulgation de toutes les œuvres en cause a été faite au nom des deux auteurs et d'autre part, eux-mêmes ont eu l'occasion de présenter et décrire la façon dont s'élaborait leur travail commun.

Pour combattre la présomption de titularité, Shaul DADON fait principalement valoir que dans le cadre de leurs projets artistiques, les deux auteurs trouvaient un intérêt réciproque à travailler ensemble en ce que le défendeur « *bénéficiait des nombreux contacts d'Olivier CIAPPA en France* » pendant que ce dernier tirait profit « *des talents artistiques* » de Shaul DADON, soulignant qu'en revanche le dessin des œuvres était « *systématiquement et exclusivement* » réalisé par celui-ci qui seul possédait des talents en ce domaine. S'agissant plus précisément du timbre « *La Marianne* » il soutient que les interventions d'Olivier CIAPPA ont porté sur des points de détail tels que la pointe du bonnet phrygien, l'accentuation de certains traits ou l'emplacement d'une mèche de cheveux.

Cependant ces échanges, qui concernent la finalisation du dessin et non sa conception, ne permettent aucunement d'exclure l'existence de sources d'inspirations - la référence à la bande dessinée ou au dessin animé, les traits du visage inspirés de « *femmes fortes* », la position de la main évoquant l'ouverture, ou encore le parti-pris consistant à laisser les esquisses apparentes du dessin comme s'il n'était pas terminé -



émanant d'Olivier CIAPPA, ni le fait que ces apports auraient orienté de façon significative la physionomie de l'œuvre. Et les références qui auraient nourri la contribution de Shaul DADON -soit l'univers de Walt Disney, le personnage de Fantasia ou la Venus de Botticelli- ne sont pas non plus incompatibles avec celles citées par le demandeur puisque précisément, la collaboration des deux auteurs est présentée ainsi qu'il est dit plus haut comme un mélange de deux styles visuels mais aussi de deux univers.

Dans ces conditions, Shaul DADON ne démontre pas être l'unique auteur du timbre « *La Marianne* » ni des séries intitulées « *tour de France* », « *le Karaté* », « *les poissons tropicaux* » « *les chauve-souris* » réalisées pour le service philatélique de LA POSTE. De même, le fait que lui seul ait la qualité de dessinateur -comme le mentionne le témoignage de Chantal GOYA faisant référence aux illustrations des Fables de La Fontaine- et que nombre de ses réalisations aient reçu les éloges d'Olivier CIAPPA sans suggestions de modifications n'est pas plus un élément décisif suffisant à exclure l'influence d'un coauteur telle qu'elle peut se manifester dans la conception d'une œuvre graphique.

Aucun des arguments développés par Shaul DADON ne permet dès lors de remettre en cause la qualité de coauteur d'Olivier CIAPPA qui pour l'ensemble des œuvres litigieuses précédemment énumérées, justifie en conséquence être titulaire du droit moral qu'il invoque.

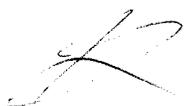
#### **4-Atteintes au droit moral invoquées par Olivier CIAPPA :**

Aux termes de l'article L121-1 du code de la propriété intellectuelle l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Olivier CIAPPA reproche à ce titre à Shaul DADON la publication d'une dépêche AFP du 28 février 2014 rapportant que celui-ci « *est accusé d'avoir revendiqué la paternité exclusive du timbre* » par le défendeur qui « *veut être reconnu devant la justice comme le seul auteur du dessin* », laquelle a été suivie d'articles de presse évoquant une « *guerre juridique entre les deux auteurs du timbre Femen* » et la procédure engagée par Shaul DADON (Le Figaro, LePoint.fr, Atlantico.fr-pièces 23 à 26 du demandeur). Il lui fait grief également d'avoir publié sur sa page Facebook deux longs communiqués datés des 15 mai et 2 juillet 2014, dans lesquels il déclare avoir seul créé « *La Marianne* », et qu'Olivier CIAPPA, qui n'est pas fondé à évoquer ses sources d'inspiration, « *ne possède aucun talent de dessin* »

Même si la façon dont ces événements ont été relayés par la presse a également été influencée par les déclarations d'Olivier CIAPPA lui-même lorsqu'il a décrit ses sources d'inspiration comme notamment tirées de la personnalité d'Inna SCHEVCHENKO -il ressort d'ailleurs des mêmes publications que c'est notamment pour contester cette influence que Shaul DADON a affirmé être seul auteur du dessin et l'a présenté à son tour comme nourri de ses propres références- le fait de contester publiquement la qualité de coauteur d'Olivier CIAPPA sur une œuvre très largement diffusée et sélectionnée à l'issue d'un appel d'offre auquel les deux artistes ont répondu dans le cadre d'un travail commun initié plus de deux années auparavant, constitue une atteinte au droit moral de celui-ci par le défendeur

Les demandes qu'il présente de ce chef sont donc fondées.



**5-Qualité d'auteur revendiquée par Shaul DADON:**

La qualité de coauteur d'Olivier CIAPPA étant reconnue pour chacune des œuvres objet du litige, les prétentions de Shaul DADON affirmant être le seul auteur des mêmes œuvres ne peuvent être accueillies.

**6-Atteintes aux droits patrimoniaux et au droit moral d'auteur invoquées par Shaul DADON:**

L'article L113-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'œuvre de collaboration est « *la propriété commune des coauteurs* » qui doivent exercer tous leurs droits d'un commun accord.

Les atteintes invoquées par Shaul DADON consistent selon le défendeur dans :

- la diffusion des reproductions de cette œuvre sans son accord et la proposition de versions collector de l'œuvre en contrepartie d'une campagne de crowdfunding ;
- la modification de l'œuvre par l'adjonction de symboles religieux et de la mention « *Nous sommes tous CHARLIE* » ;
- l'affirmation par Olivier CIAPPA de sa paternité sur l'œuvre en se présentant comme seul auteur ;
- les déclarations du demandeur se prétendant auteur des illustrations pour le livre inspiré des fables de La Fontaine et des œuvres créées pour le service philatélique de LA POSTE ;
- l'absence de reversement à Shaul DADON d'un paiement qui lui était destiné relatif à la réalisation de la série de timbres « *le tour de France* ».

La dernière des violations alléguées -relative au droit patrimonial- n'est étayée par aucune pièce et le fait pour Olivier CIAPPA de revendiquer la paternité -et non l'exclusivité- des illustrations réalisées à la demande de Chantal Goya et de LA POSTE ne peut s'analyser comme une atteinte au droit moral de Shaul DADON, qui ainsi qu'il est observé plus haut n'est pas omis par le demandeur lorsqu'il présente ces travaux.

S'agissant du droit de reproduire l'œuvre « *La Marianne* », il est observé que si aucune des parties n'estime utile de verser aux débats le contrat établi avec LA POSTE-seul le cahier des charges de l'opération « *Marianne et la jeunesse* » étant en effet communiqué- Shaul DADON ne conteste pas utilement l'affirmation d'Olivier CIAPPA suivant laquelle ce droit a été cédé, se contentant sans produire lui-même plus d'éléments sur ce point d'objecter que « *rien ne vient démontrer l'existence et l'étendue de la cession qui serait intervenue* » Il ne peut dès lors se prévaloir d'une violation de ce chef.

Shaul DADON expose enfin qu'à plusieurs reprises Olivier CIAPPA a porté atteinte à son droit moral sur l'œuvre et en particulier à sa paternité sur celle-ci.

Il lui reproche ainsi, en premier lieu, d'avoir utilisé l'œuvre sans son accord en la modifiant par l'adjonction de symboles religieux et de la mention « *nous sommes tous Charlie* », par l'association de l'œuvre à une manifestation à caractère politique (Marche des Républicains à Nantes en décembre 2013) ainsi qu'à une controverse dite « affaire Sarkozy »).



La pièce 7 est un article du Figaro.fr relatif à la reproduction de la signature de Nicolas Sarkozy sur une "bannière de réconciliation" créée par un artiste militant à l'occasion du premier anniversaire de la loi dite "loi Taubira". La "Marianne" du timbre y est reproduite avec des symboles religieux alignés côte à côte et différentes signatures. Sur cette reproduction aucun des noms des artistes n'apparaît. La représentation est extraite de la page Facebook d'Olivier CIAPPA, sur laquelle il a également publié des images de "La Marianne" avec les mêmes symboles de différentes religions, sans revendication d'appartenance à l'une d'entre elles, qui sont apposés séparément sur chaque reproduction sauf une qui en est dépourvue, et la mention "nous sommes tous Charlie".

Si Shaul DADON a pu lui-même accepter qu'une photographie représentant le même visage de "La Marianne" que celui du dessin reproduit sur le timbre soit partagée à l'initiative d'Olivier CIAPPA le 9 janvier 2015 en ces termes « *So many of you are asking permission to use this image as your profile picture or share it. Please feel free to do so. We all stand united with France. We are all defending the art of freedom ! We are all Charlie ! DK* » (pièce 13-4 du défendeur) il n'est aucunement démontré que l'utilisation de l'œuvre modifiée dans le cadre d'actions militantes avec l'adjonction de symboles religieux, de la devise de la République ou de la mention « *Nous sommes tous Charlie* » soit intervenue avec le consentement de Shaul DADON ni même d'ailleurs qu'il en ait été informé préalablement.

Le défendeur est donc à ce titre fondé à invoquer une atteinte à son droit moral.

Shaul DADON reproche ensuite à Olivier CIAPPA de s'être à de nombreuses reprises attribué la seule paternité de l'oeuvre.

Dans la publication du Huffington Post du 16 juillet 2013, qui a certes suscité une réaction du demandeur réclamant que cet article soit modifié et qui était une interview transformée en tribune à l'initiative de l'intéressé confiant au journaliste le soin de transcrire ses propos, ce dernier outre le fait d'évoquer une Marianne « *arborant les traits de la leader des Femmes* », explique : « *j'ai participé* » à un concours, « *les lycéens ont massivement voté pour mon timbre* » « *je voulais dessiner un visage mélangeant les traits de...* » « *mes croquis n'ont pas fonctionné* » il parle enfin du « *résultat de sa planche à dessin* » qui « *était ridicule* » ; ce faisant il se présente aux yeux du public -qui n'a pas forcément lu le discours du Président de la République ni les revues de LA POSTE- comme l'auteur non seulement dans la conception mais aussi la réalisation graphique de l'œuvre, ce alors que Shaul DADON n'était pas présent lors des cérémonies suivant sa divulgation et n'a de ce fait pas été associé à la médiatisation de l'événement. Olivier CIAPPA étant un artiste mettant comme il le revendique lui-même régulièrement ce statut au service de causes militantes, il ne peut prétendre avoir vu la quasi intégralité de ses propos à ce point déformés et cette présentation de sa contribution née du seul travail du journaliste.

L'examen de l'ensemble des pièces produites fait néanmoins apparaître que cette présentation est restée isolée et n'a pas eu d'incidence significative sur la reconnaissance de la paternité de Shaul DADON sur l'œuvre, en ce que son nom figure sur chacune de ses reproductions et qu'il est ensuite largement fait état d'une « *guerre juridique entre les*



*deux auteurs* », des « *deux dessinateurs qui se divisent* » ou « *d'un des dessinateurs* » qui porte plainte. Et le fait pour Olivier CIAPPA de faire état de ses propres sources d'inspiration ne peut, nonobstant les commentaires qu'elles aient pu susciter, s'analyser en soi comme une remise en cause de la contribution de Shaul DADON.

Ce dernier peut en outre pertinemment soutenir qu'il a délibérément été écarté des cérémonies officielles des 14 et 15 juillet 2013 et partant d'une visibilité médiatique alors que parallèlement, il fait grief à Olivier CIAPPA d'avoir en février 2014 publié sur sa page Facebook « *un texte révélant [son]identité confidentielle* » laquelle aurait nécessairement été connue s'il avait pris part aux manifestations officielles mentionnées plus haut.

Rien ne permet enfin de vérifier qu'Olivier CIAPPA soit responsable de la mention sur le site *ulule.com* (pièce 13-1 du défendeur) de la présentation du timbre comme « *Timbres Marianne (dessinés par Olivier) collector dédicaces* ».

Il ressort de l'ensemble de ces observations que même si Olivier CIAPPA s'est de fait indéniablement attribué un rôle prépondérant dans la conception et même la réalisation matérielle de l'oeuvre, et a pu ainsi tirer profit d'une présentation centrée sur son travail qu'il ne s'est pas attaché à rectifier, ce comportement ne suffit pas à caractériser l'existence d'une atteinte à la paternité du coauteur, qui lui soit clairement imputable.

#### **7-Demandes réparatrices et indemnitaires:**

Au soutien de sa demande de dommages et intérêts, Olivier CIAPPA expose que les griefs formulés par Shaul DADON « *portant sur un travail qui l'a accaparé pendant près de 4 ans* », et proviennent du coauteur des oeuvres concernées.

Cependant si c'est le principe même de la collaboration entre les deux artistes qui est remise en cause, ces accusations n'ont eu d'impact médiatique qu'en ce qu'elles visaient le timbre « *La Marianne* » puisque les autres réalisations sont -à l'exception des illustrations des Fables de La Fontaine- demeurées confidentielles et que le conflit né entre les deux auteurs n'a été porté à la connaissance du public et réellement commenté qu'en ce qu'il était relatif à l'oeuvre précitée.

Olivier CIAPPA n'établit par ailleurs aucun lien entre ces accusation et de prétendues retombées négatives sur le déroulement de sa carrière, en ce que les motifs d'annulations de l'exposition « *Couples Imaginaires* » Place de la République en mars 2014 sont présentés comme liés à des « *raisons techniques* » et que rien ne permet d'établir un quelconque lien entre l'absence de suite réservées aux autres projets aux États-Unis et à Montréal ainsi qu'en collaboration avec le magazine allemand Stern, et les atteintes dénoncées dans le cadre du présent litige.

Au regard de ces éléments, le préjudice résultant de l'atteinte portée au droit moral d'auteur d'Olivier CIAPPA sera évalué à une somme de 5.000 euros, sans qu'il soit justifié à titre de réparation complémentaire de faire droit à la mesure de publication sollicitée.

L'atteinte portée au droit moral de Shaul DADON par l'utilisation de l'oeuvre reproduite sans son accord dans les conditions précédemment décrites justifie la condamnation d'Olivier CIAPPA à lui verser une somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts.



**8-demandes reconventionnelles au titre de la procédure abusive :**

Les prétentions d'Olivier CIAPPA étant partiellement accueillies, son action ne peut être qualifiée d'abusives et les demandes présentées par Shaul DADON de ce chef doivent être rejetées.

Chacune des parties succombant partiellement, elle supportera la charge de ses propres dépens sans que des considérations d'équité ne justifient de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Aucune circonstance de l'espèce ne justifie que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DIT qu'en affirmant être seul auteur de l'oeuvre et en contestant à Olivier CIAPPA sa qualité de coauteur, Shaul DADON a porté atteinte à son droit moral d'auteur sur le timbre « La Marianne » ;

DIT qu'en utilisant à plusieurs reprises des représentations de l'oeuvre modifiée sans son autorisation, Olivier CIAPPA a porté atteinte au droit moral de Shaul DADON sur l'oeuvre "La Marianne";

CONDAMNE Shaul DADON à verser à Olivier CIAPPA la somme de 5.000 euros en réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à son droit moral d'auteur ;

CONDAMNE Olivier CIAPPA à verser à Shaul DADON la somme de 5.000 euros en réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à son droit moral d'auteur ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

DEBOUTE Shaul DADON de ses demandes reconventionnelles au titre de la procédure abusive;

DIT n'y avoir lieu d'ordonner des mesures de publication ;

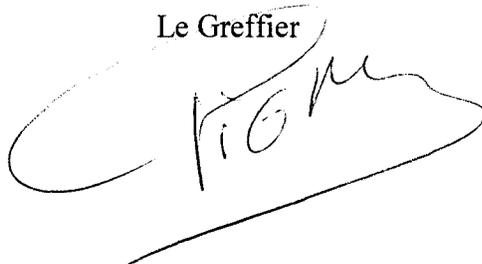
REJETTE les demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT que chaque partie supportera la charge de ses propres dépens ;

DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 10 février 2017

Le Greffier



Le Président

